



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/111
S/1996/272
11 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 33 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 10 avril 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès
de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'avril 1996, j'ai l'honneur de vous faire tenir copie de la résolution No 5544, sur "l'occupation par Israël de parties du sud du Liban et de la Bekaa occidentale et l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité", que le Conseil des ministres des affaires étrangères des États arabes a adoptée à sa cent cinquième session, le 21 mars 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 33 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
Émirats arabes unis,

Président du Groupe arabe

(Signé) Mohammad J. SAMHAN

* A/51/50.

ANNEXE

Résolution adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes concernant l'occupation par Israël de parties du Sud-Liban et de la Bekaa occidentale et l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le mémorandum du Secrétariat général et la recommandation de la Commission des affaires politiques,

Condamnant Israël qui poursuit son occupation de parties du sud du Liban et de la Bekaa occidentale, en violation flagrante du droit international, en faisant fi depuis longtemps de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et des résolutions connexes pertinentes,

Condamnant les agressions continuelles perpétrées par Israël contre les villes et villages libanais, en utilisant des armes interdites contre des civils désarmés et des enfants,

Condamnant les pratiques tyranniques israéliennes et le blocus maritime imposé aux côtes du sud du Liban, qui empêche les pêcheurs de vaquer à leurs occupations en mer et de gagner leur vie,

Réaffirmant le droit du Liban de recevoir des indemnisations pour les victimes et les dégâts matériels qui ont résulté des attaques israéliennes répétées, ainsi que les pratiques tyranniques que subissent, dans le cadre de l'occupation israélienne, les habitants paisibles du sud du Liban et de la Bekaa occidentale,

Rappelant ses résolutions concernant la coopération arabe avec le Gouvernement libanais en vue de mettre fin à l'occupation par Israël des territoires libanais occupés, dont la dernière en date, la résolution No 5494, a été adoptée le 21 septembre 1995 à sa cent quatrième session, ainsi que les résolutions de la dixième, de la onzième et de la douzième Conférences arabes au sommet, dans lesquelles les États arabes ont affirmé leur soutien et leur assistance au Gouvernement libanais en vue de rétablir la prospérité du Liban,

1. Condamne vigoureusement Israël pour son occupation continue de parties du sud du Liban et de la Bekaa occidentale et demande instamment à la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies et tous ses organes, d'oeuvrer en vue d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et les résolutions qui ont trait à la question du retrait immédiat et sans condition d'Israël de tous les territoires libanais occupés jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. Condamne violemment Israël pour avoir poursuivi ses attaques répétées contre le territoire libanais et demande instamment à la communauté internationale de redoubler d'efforts et de prendre toutes les mesures à l'égard d'Israël afin qu'il mette un terme à son blocus maritime du littoral libanais et de certains de ses ports;

3. Demande aux organisations internationales et à leurs États membres d'exercer des pressions sur Israël pour qu'il verse au Liban des indemnisations pour les dommages qui ont résulté de ces attaques répétées contre son territoire et d'oeuvrer en vue de faire cesser les pratiques israéliennes tyranniques et inhumaines contre les populations paisibles dans les territoires libanais occupés du sud du pays et de la Bekaa occidentale;

4. Réaffirme son soutien et son appui aux efforts déployés par l'État libanais en vue d'étendre sa souveraineté à l'ensemble de son territoire, dont la partie occupée par Israël dans le sud du pays et la Bekaa occidentale;

5. Exhorte les États membres de la Ligue des États arabes à appliquer la résolution 5213 du Conseil de la Ligue, en date du 5 juillet 1992, tendant à apporter aux populations du Liban l'appui prévu par la dixième Conférence au sommet;

6. Remercie les États membres de la Ligue des États arabes qui ont apporté des secours et une aide financière au Gouvernement libanais, en application de la résolution 5318 du Conseil de la Ligue adoptée le 31 juillet 1993, lors d'une réunion extraordinaire du Conseil de la Ligue, à Damas, et exhorte les autres États membres à s'empressement d'apporter une assistance financière en application de ladite résolution.
